

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.229/4
DU 25 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 17 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue d'augmenter l'intervention du Fonds social de l'eau", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Comme l'indique l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article D.243 du livre II du Code de l'environnement.

Il résulte de cette disposition que les pouvoirs qu'elle donne au Gouvernement, doivent être exercés sur la proposition de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.).

La déléguée du ministre a communiqué la proposition de texte que la S.P.G.E. a adressée au ministre le 4 décembre 2008.

Le projet d'arrêté reprend divers éléments de la proposition de la S.P.G.E.

Toutefois, elle s'en écarte sur plusieurs points ⁽¹⁾.

Il convient de rappeler qu'une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

⁽¹⁾ En particulier en ce qui concerne :
- le montant du plafond de l'intervention du fonds social de l'eau, et celui de la majoration de ce plafond à partir de la quatrième personne faisant partie du ménage du consommateur en difficulté de paiement;
- la possibilité d'accorder une intervention supérieure aux maxima autorisés, dans le cas d'une difficulté financière temporaire connue du centre public d'action sociale.

Le Gouvernement doit dès lors solliciter une nouvelle proposition de la S.P.G.E. ou, plus simplement, soumettre les modifications apportées à la proposition à l'accord de celle-ci.

Cela fait, il conviendra de viser la proposition de la S.P.G.E. au préambule du projet d'arrêté.

2. La structure du préambule sera revue conformément aux règles contenues dans le guide pratique de rédaction des textes légaux et réglementaires ⁽²⁾. En particulier, l'avis du Conseil d'État sera visé comme suit :

"Vu l'avis 46.229/4 du Conseil d'État, donné le 25 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

3. Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, le montant de 250 euros que prévoit l'article R.320, § 2, alinéa 1^{er}, en projet est un montant annuel.

Le dispositif doit le préciser.

4. Il résulte de l'article D.243 du livre II du Code de l'environnement que l'intervention financière accordée sur la base du mécanisme du "Fonds social de l'eau" est soumise à un plafond, et qu'il incombe au Gouvernement de fixer les modalités de calcul de ce plafond.

En permettant d'accorder dans certaines hypothèses une intervention supérieure aux maxima autorisés, et ce sans assortir d'un plafond la mise en oeuvre de

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 29 à 30, 31 à 34, 36 et la formule F 8, p. 176, www.conseildetat.be (25/03/2009).

cette faculté, l'article R.320, § 2, alinéa 3, en projet, méconnaît l'article D.243 du livre II du Code de l'environnement.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

5. À l'article 1^{er}, il convient de remplacer le symbole "€" par le terme "euro" en toutes lettres ⁽³⁾.

6. À l'article 2, il y a lieu d'écrire :

"Le ministre qui a l'eau dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation 6.4, www.conseildetat.be (25/03/2009).

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation 167 et formule F 4-7-1, www.conseildetat.be (25/03/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE